

Skate-Park

ARRÊTE N° 12-219

Le Maire d'ORSAY,

Vu les articles L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de règlementer l'accès et l'utilisation du Skate-Park,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – VALIDITE

Le présent règlement est valable pour le Skate-Park situé dans l'enceinte du stade municipal, géré et administré par la Municipalité.

ARTICLE 2 – OUVERTURE AU PUBLIC

Le Skate-Park est accessible tous les jours de 8 h 00 à 22 h 00 par la promenade Lecomte de L'Isle.

ARTICLE 3 – UTILISATION

La piste du Skate-Park est réservée aux seules activités de glisse que sont le roller, le skateboard, les trottinettes. La pratique du BMX ainsi que de toute autre activité à laquelle le Skate-Park n'est pas destiné est interdite.

ARTICLE 4 – ACCES

L'accès, réservé à tout pratiquant à partir de 6 ans, est libre.

L'accès au Skate-Park est formellement interdit :

- . Aux animaux domestiques, même tenus en laisse ;
- . Aux vélos de toutes catégories ;
- . Aux véhicules à moteur.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Les jeux de glisse sont pratiqués par les utilisateurs à leurs risques et périls.

La ville décline toute responsabilité en cas d'accident. Il est recommandé d'utiliser des protections appropriées : casque, genouillères, coudières, protèges poignets, etc.

Les adeptes sont invités à contracter toute assurance nécessaire à la pratique de ces sports et, en tout état de cause, à vérifier que leur responsabilité civile est couverte en cas d'accident.

ARTICLE 6 – BRUIT ET NUISANCES SONORES

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée sauf dérogation.

ARTICLE 7 – COMPORTEMENT ET USAGES

Les pratiquants doivent conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public, sans danger pour soi et pour les autres :

- . L'accès au Skate-Park est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers ;
- . L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sont interdites ;
- . Il est notamment interdit de jeter des débris et de dégrader l'équipement ;
- . Il est déconseillé d'évoluer à plus de dix sur les modules.

ARTICLE 8 - DOMMAGES

Toute question relative à l'utilisation du Skate-Park est du ressort du Service Municipal des Sports.

Les détériorations, la présence d'obstacles, tout dommage sur les modules, le terrain ou l'environnement immédiat qui pourrait présenter un danger, relèvent de la compétence du même service qui pourra en interdire l'accès en cas de manquements au présent règlement ou en cas de danger pour les utilisateurs.

EN CAS D'ACCIDENT, prévenir immédiatement :

- le SAMU ☎ 15
- les Pompiers ☎ 18
- le Commissariat de Police ☎ 17

ARTICLE 9

Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué aux Sports, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet, notifiée aux autorités de Police, remise au personnel communal chargé de son application et affichée aux abords du Skate-Park.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le

David ROS
Maire d'Orsay
Vice-président du conseil général de l'Essonne

Règlement Intérieur

Renseignements :

Service des Sports
01 60 92 81 31
secretariatsports@mairie-orsay.fr

Orsay